

Arrêté préfectoral complémentaire n°25-2024-03-08-00003 du 08 mars 2024
portant renouvellement de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau
« Le Doubs » et valant règlement d'eau sur l'ensemble du site de la microcentrale
hydroélectrique dite « microcentrale de MATHAY »
sur les communes de MATHAY / MANDEURE

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13, L512-1 à R512-3 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039 du 29 janvier 2024 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoit FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-02-02-00005 du 2 février 2024 relatif à la subdélégation de signature de M. Benoit FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021;

Vu l'arrêté préfectoral N°2645 du 27 mai 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 1993 modifié autorisant la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) à disposer de l'énergie de la rivière « Le Doubs » destiné à la production électrique sur le site de MATHAY pour une durée de 30 ans à compter du 16 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 avril 2015 portant relèvement du débit réservé à une valeur de 8,15 m³/s ;

Vu le dossier Loi sur l'eau, déposé le 07 avril 2014 au service police de l'eau de la DDT et enregistré sous le numéro 25-2014-00052 par la Société d'Exploitation Électrique de Mathay (SEEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction de capture et de destruction de flore et d'habitats d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 autorisant la SEEM à défricher des bois sur la commune de MANDEURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 2018-07-02-007 du 2 juillet 2018 autorisant la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) à disposer de l'énergie de la rivière « Le Doubs » destinée à la production électrique sur le site de MATHAY pour une durée de 30 ans à compter du 2 juillet 2018 ;

Vu le dossier de recollement des travaux transmis par l'exploitant de novembre ;

Vu le récolement réalisé le 21 avril 2022 après la totalité des travaux effectués ;

Vu la demande modificative du règlement d'eau, de la part de la Société d'Exploitation Électrique de Mathay (SEEM), concernant la cote normale d'exploitation ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à la Société d'Exploitation Électrique de Mathay (SEEM) pour avis le 13 novembre 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mai 1993 susvisé,

Considérant que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et est autorisée pour une puissance maximale brute totale de 1 845 kW ;

Considérant que les travaux et la baisse du niveau d'exploitation de 3 cm ne conduisent pas à des impacts significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement compte-tenu des mesures prises par l'exploitant ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation de la « microcentrale de MATHAY » doit fonctionner ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 en date du 7 décembre 2015;

Considérant que le projet est compatible avec le programme d'actions et de prévention des inondations et conforme au règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) départemental du "Doubs et de l'Allan dans le pays de montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart" du 27 mai 2005 ;

Considérant que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 181-40 du Code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de l'arrêté

Article 1-1 : Autorisation de disposer de l'énergie :

La Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **30 ans**, sur l'ensemble du site "barrage de Mathay" à disposer de l'énergie de la rivière, code hydrologique FRDR633b pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Mathay et Mandeuire et destinée à produire de l'énergie électrique.

Les dispositions du présent règlement d'eau modifient et complètent les dispositions édictées dans l'arrêté préfectoral du 04 mai 1993 et du 2 juillet 2018 autorisant la Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM) à disposer de l'énergie de la rivière « Le Doubs » .

Département	DOUBS (25)
Commune Rive Gauche	MATHAY
Commune Rive Droite	MANDEURE
Cours d'eau	Le Doubs
Lieu de la production	Commune de MATHAY
Nom de l'ouvrage	Barrage de MATHAY – Centrale hydroélectrique de MATHAY
Identité du propriétaire	Société d'Exploitation Electrique de Mathay (SEEM)
Identité de l'exploitant	Société Hydrocop
R214-17 (liste 1et/ou 2)	non

Article 1-2 : Rubriques visées dans la nomenclature (R214-1 du Code de l'environnement)

Ru- briques	Intitulé	Régime	Arrêté de pres- criptions géné- rales corres- pondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A), 2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Caractéristiques de l'installation

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3110, la **puissance maximale brute (PMB)** hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme (débit maximal d'équipement + débit réservé) : hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau.

La PMB est fixée à **1 845 kW**.

Puissance Maximale Brute	1 845 kW
Hauteur de chute	3,80 m
Module (station)	52 m ³ /s
Débit turbiné	49,50 m ³ /s (G1, G2, G3, G4)
Débit dérivé	30,00 m ³ /s (rive gauche)
Débit réservé	8,15 m ³ /s dont 7,5 m ³ /s turbinés dans la centrale ichtyocompatible et 650 l/s dans la passe à poisson ; l'ensemble étant sur la rive droite
Longueur TCC	350 m sur la rive gauche et 25 m sur la rive droite
Longueur du canal d'amenée	15 m sur la rive gauche et 10 m sur la rive droite
Largeur du canal d'amenée	13 m sur la rive gauche et 6 m sur la rive droite
Niveau normal d'exploitation	338,27 m
Niveau minimal d'exploitation	338,27 m
Niveau des plus hautes eaux*	338,60 hors crues
Longueur du canal de fuite	300 m sur la rive gauche et 15 m sur la rive droite
Largeur du canal de fuite	18 m sur la rive gauche et 10 m sur la rive droite

*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

Turbines : nombre et type	Largeur prise d'eau	Hauteur mouillée de la prise d'eau	Espacement des barreaux de la grille	Section de la prise d'eau par groupe	Débit maximal par groupe	Débit minimal par groupe	PMB
Rive gauche : Deux turbines Francis G1-G2	11,00 m	3,50 m	40 mm	19,25 m ² soit 38,50 m ² au total	15,00 m ³ /s Soit 30 m ³ /s au total	3,00 m ³ /s	1 118 kW
Barrage : Une turbine Kaplan G3	3,00 m	3,00 m	40 mm	9,00 m ²	4,00 m ³ /s	0,80 m ³ /s	149 kW
Rive droite : Une turbine ichtyocompat ible G4	5,40 m	4,40 m	80 mm	24,00 m ²	15,50 m ³ /s	1,00 m ³ /s	578 kW

Les groupes sont tous équipés d'une vanne de garde.

(Voir annexe graphique page 20)

Fonctionnement en débit croissant / en débit décroissant

En débit croissant :

1. Turbine ichtyocompatible
2. Turbine ichtyocompatible + Kaplan,
3. Turbine ichtyocompatible + Kaplan + Francis

En débit décroissant :

1. Turbine ichtyocompatible + Kaplan + Francis
2. Turbine ichtyocompatible + Kaplan
3. Turbine ichtyocompatible

Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées :

En rive gauche sur le territoire de la commune de Mathay, à la cote 333,47m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau du Doubs.

En rive droite sur le territoire de la commune de Mandeuve, à la cote 333,97m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau du Doubs.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera effectué par la mesure de la puissance au niveau des compteurs ENEDIS qui enregistrent une valeur toutes les 10 minutes. En sachant qu'il y aura un 1^{er} compteur pour la Turbine ichtyocompatible et un 2nd pour l'ensemble des groupes.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 8,15 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué comme suit :

- 0,650 m³/s constituant le débit de la passe à poissons ;
- 7,50 m³/s turbiné dans la Turbine ichtyocompatible.

En cas d'arrêt de la turbine ichtyocompatible, le débit turbiné par cette dernière sera restitué par le clapet n°2, qui s'ouvrira instantanément et régulera le plan d'eau à la cote 338.27 m NGF, de façon à garantir, en tout temps, le débit réservé en aval du barrage.

En phase de redémarrage de la turbine ichtyocompatible, la fermeture du clapet n°2 se fera progressivement, et plus lentement que la montée en puissance de la Turbine ichtyocompatible, de telle sorte que le débit réservé sera toujours garanti en aval du barrage.

Afin de s'assurer du respect permanent du débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote 338,27m NGF.
- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal d'exploitation, soit 338,27m NGF (voir article 3-3).

L'exploitant tiendra à disposition des services du préfet (Police de l'Eau) un accès informatique à la centrale qui permettra de visualiser à distance l'état de fonctionnement des groupes ainsi que la position du 2^e clapet.

Un panneau d'information sera installé à l'entrée du site de façon permanente et lisible pour tous. Il indiquera :

- les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation,
- le débit minimal à maintenir dans la rivière à l'aval du seuil.

L'emplacement et le descriptif de ce panneau sera proposé pour validation au service Police de l'Eau de la DDT avant la pose.

Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Classe de l'ouvrage	non classé
N°ROE	ROE 21395
Hauteur au-dessus du terrain naturel	
Longueur en crête	139,50 m
Largeur en crête	0,50 m
Cote NGF moyenne de la crête barrage	338,27 m NGF
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé)	non classé
Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)	non classé
Longueur du cours d'eau influencé par la retenue	2 000 m
Vanne de décharge : nombre, emplacement :	2 vannes L=5,00 x H=3,0 en rive gauche
Vanne de décharge : cote radier	334,60 m NGF
Clapets : nombre, emplacement :	13 clapets mobiles de 1,40m de haut : - 1 de 7 m de long - 6 de 10,95 m de long - 6 de 9 m de long
Clapets : cote radier	336,90 m NGF

Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par la crête des clapets mobiles ;
- b) Le dispositif de décharge est constitué de :
 - 2 vannes établies en rive gauche du barrage d'une section totale de 37 m² en position d'ouverture maximale. Leurs seuils sont établis à la cote 334,60 m NGF.
 - 13 clapets mobiles, dont 4 automatisés, placés sur le barrage d'une section totale de 179m² en position d'ouverture maximale. Leurs seuils sont établis à la cote 336,90 m NGF. Ces clapets s'ouvrent dès que la cote 338,60 est atteinte et régulent entre la cote 336,90 m et 338,27m NGF.
- c) Le site ne dispose pas de vanne de fond.

Article 2-5 : Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 3-1 : dispositifs

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. La réalisation du dispositif de franchissement pour les poissons a fait l'objet d'une concertation entre le permissionnaire et l'OFB. Le projet finalisé a été soumis au service de police de l'eau et à l'OFB avant réalisation.

L'entretien du dispositif sera assuré par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

1) PASSE A POISSONS

Localisation : en rive droite

Type : passe à bassins successifs avec fentes verticales :

Hauteur franchie : 4,27 m à l'étiage

Débit minimum : 0,650 m³/s

Cote amont (entrée d'eau) : 338,27 m NGF

Cote aval (entrée piscicole) : 334.00 m NGF à l'étiage

Accès : par la rive gauche et la rive droite

2) GRILLES D'ENTRÉES (des prises d'eau)

Rive gauche :

Localisation : entrée des chambres d'eau des turbines en rive gauche et sur le barrage

Type : Barreaux plats 10 mm* 50 mm

Espacement libre entre barreaux : 40 mm

Accès : par la rive gauche

Rive droite :

Localisation : entrée de la Turbine ichtyocompatible

Type : Barreaux plats 10 mm* 50 mm

Espacement libre entre barreaux : 80 mm

3) DISPOSITIF DE DÉVALAISON

La dévalaison s'effectue :

1. par la turbine ichtyocompatible en rive droite
2. par-dessus les clapets en cas de hautes eaux

4) PASSE A CANOËS :

Le franchissement du barrage à l'aide d'une passe classique par les canoës n'est techniquement pas réalisable.

Le pétitionnaire réalisera un cheminement piétons de 2 à 3 m de large le long du périmètre de la centrale ichtyocompatible (rive droite), comprenant un aménagement sommaire (type enrochement) de débarquement et embarquement à chaque extrémité. Le propriétaire de la centrale s'engage à entretenir ce cheminement.

Le pétitionnaire se rapprochera de la fédération française de canoë-kayak (FFCK) pour la réalisation définitive de ce cheminement, afin de :

- réaliser l'ouvrage conformément aux attentes des utilisateurs ;
- valider la signalisation provisoire en phase travaux, la signalétique définitive, ainsi que les dispositions provisoires à prendre pour définir les zones de débarquement-embarquement temporaires et définitives.

5) TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Le transit sédimentaire s'effectue par ouverture des clapets en période de hautes eaux.

Article 3-2 : mesures de réductions d'impact : mesures ERC et suivi

Article 3-2.1 : espèces protégées

- **mesures de réduction**

Les travaux d'abattage des arbres ont été réalisés entre le 31 août et le 31 mars après expertise et en présence d'un chiroptérologue.

- **mesures de compensation**

Afin de compenser l'atteinte potentielle des travaux sur les espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de chiroptères, il est prévu la mise en place d'une gestion favorable à la biodiversité de la parcelle 197 sur une surface de 1,27 ha. Cette gestion, réalisée par la SHNPM, est mise en place pour la durée de la présente autorisation et fera l'objet d'un suivi aux années, n+1 n+3 puis tous les 5 ans.

Article 3-2.2 : zone humide

Afin de compenser la surface des travaux se trouvant en zone humide (aulnaie frênaie dans le site Natura 2000 de Champvermol), il est prévu de restaurer la parcelle 337 appartenant à la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM). Ces travaux ont fait l'objet d'un rapport et seront réalisés sous surveillance de la SHNPM. Ils feront l'objet d'un suivi à l'année N+1, N+3, N+5 et N+10.

Article 3-2.3 : suivi des sédiments

1° Si besoin et à la demande du Préfet, afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant devra assurer au niveau des retenues, le suivi des sédiments accumulés en termes de volume et de composition physico-chimique, et au niveau des tronçons court-circuités le suivi de leurs caractéristiques morphologiques.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues.

Article 3-2.4 : Suivis écologiques

1° Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier et des mesures de suivi rappelées dans le présent règlement, à compter de la mise en service de l'aménagement, l'exploitant peut être soumis à un suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement.

2° Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

Article 3-2.5 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3-2.6 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan environnemental annuel (influence du débit réservé sur l'aval du seuil, du débit turbiné sur le lit mineur, du débit de la centrale ichtyocompatible sur les crues...) portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 3-3 : Autres dispositions

- **Information sur les débits :**

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et le maintien du débit réservé aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- **Repères :**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en plusieurs endroits qui seront validés par le service chargé de la police des eaux, plusieurs repères définitifs et invariables (format minimum : 20 cm x 40 cm) rattachés au nivellement général de la France et, associée à chaque point de production, une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Les repères seront définis comme suit :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Le 0 de chaque échelle limnimétrique indiquera le niveau minimal d'exploitation pour chaque cas.

Ces repères devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur entretien.

Ces repères seront installés au droit de chaque groupe (Turbine ichtyocompatible + Kaplan + Francis) à la cote 338,27 m NGF correspondant au fonctionnement de l'ensemble des points de production.

Les emplacements de ces repères seront proposés pour validation au service Police de l'Eau de la DDT avant la pose.

- **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire :**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

- **Diagnostic à réaliser :**

Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté, le diagnostic suivant devra être réalisé sur l'ensemble du site et transmis au service du Préfet :

- fonctionnalité des dispositifs de dévalaison et de montaison.

Tout particulièrement les points de production équipés des turbines Francis et Kaplan feront l'objet d'un diagnostic précis concernant la protection des poissons dans les turbines (plan de grille, espacement des barreaux, goulotte, vitesse...) et des solutions seront proposées au service police de l'eau (DDT).

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :

Article 4-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont à 338,27 m NGF se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales des turbines.

Article 4-2 : Chasses de dégravage

Des précautions devront être prises (période, débits...) pour éviter ou réduire au maximum les impacts sur les berges, les matières en suspension (remise en circulation de sédiments pollués, colmatage des frayères, nuisances sur les poissons), la faune et la flore (introduction d'espèces indésirables, prédateurs, risques sanitaires). Les chasses ponctuelles ne permettent pas le rétablissement du transit sédimentaire.

Elles seront effectuées d'une part par levée des vannes durant les crues ; d'autre part, sur demande de la Police de l'Eau.

Article 4-3 : Vidanges

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote normale d'exploitation, soit 338,27 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 4-4 : Entretien de la retenue, des canaux et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien régulier tel que défini à l'article L. 215-14 sont autorisées dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les opérations particulières d'entretien (curage, réfection de berges, enrochements...) nécessitent le dépôt d'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3.2.1.0 "entretien de cours d'eau".

Article 4-5 : Entretien des installations

Tous les ouvrages (seuil, vannes, clapets, prise d'eau, échancrures, passe à poissons, passe à canoës,...etc) doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des

déchets flottants (arbres, branches, plastiques,...etc) par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manoeuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval (débit réservé).

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative compétente.

La surveillance du dispositif de montaison (Passe à Poissons) sera régulière et un entretien fréquent sera assuré, en particulier après le passage des crues qui amènent des déchets flottants et des sédiments. La fréquence des contrôles s'effectuera comme suit :

- une fois par semaine en période de migration,
- un contrôle après chaque épisode de crue,
- une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration,
- un contrôle par mois hors période de migration.

Le pétitionnaire devra maintenir l'entrée aval de la passe à poissons accessible, notamment dans le cas où la mise en place du clapet conduirait à une modification localisée de la morphologie en aval immédiat.

Titre 5 : Travaux : Règles générales :

La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique.

Article 5-1 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

Article 5-2 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.
- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la côte de la crue de référence.

Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Mesures spécifiques au captage d'eau potable situé en aval de la centrale de Mathay

Compte tenu de la présence d'un important captage d'eau potable situé à 3 km à l'aval de la centrale de Mathay, le pétitionnaire est tenu, pendant la période de chantier, de mettre en place des mesures spécifiques à la protection du cours d'eau définies dans un protocole transmis par le pétitionnaire le 27 juin 2016 et d'installer en permanence un dispositif de surveillance de turbidité équipé d'une alarme téléphonique.

Ces mesures seront reprises en détail dans l'arrêté travaux spécifique à la mise en place de la nouvelle centrale et de la passe à poissons.

Article 5-3 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Titre 6 : dispositions générales :

Article 6-1 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture (SIDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, l'exploitant du captage AEP en aval, ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-4 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6-5 : Redevance communale (à définir avec la DDFIP)

Les communes intéressées concernant la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sont :
Communes de MATHAY et MANDEURE.

Article 6-6 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du Code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 6-7 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 6-8 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6-9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article [L. 211-1](#) pendant cette période d'arrêt.

Article 6-10 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6-11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6-12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive).

Article 6-13 : Publication et information des tiers

Les dispositions de l'article R 181-44 sont appliquées :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6-14 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R 181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6-15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Mathay et de Mandeuve, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et le service départemental (25) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB25) ;
- l'Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

A Besançon le 08 MARS 2024

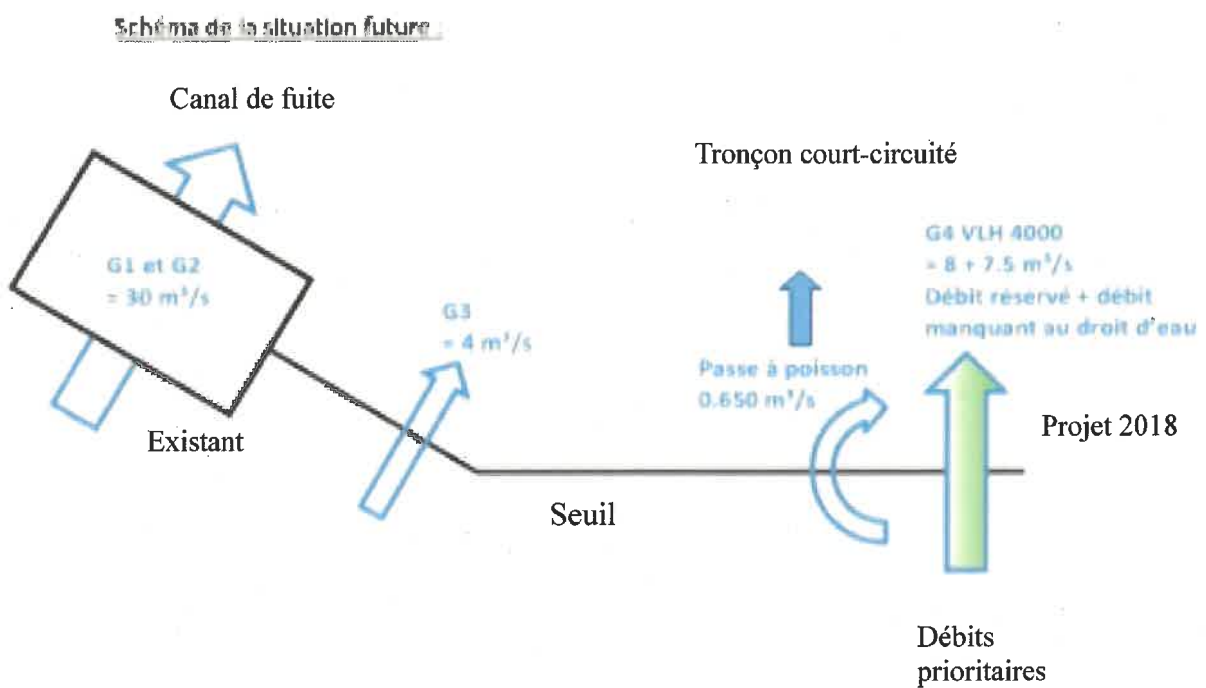
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Benoît FABRI

ANNEXE GRAPHIQUE

Site hydroélectrique de MATHAY

APC n° :



G1, G2,...
Groupes de turbine

